

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Argenteuil (95) 15 rue du Docteur Leray, 6 et 8 rue Joseph Bara, 15 place Aristide Briand, cadastré section BC numéro 156 lieudit « 15 rue du Docteur Leray » pour 2 a 10 ca, les lots 6, 21 et 7 : deux appartements sis 15 rue du Docteur Leray

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine GAULTIER, Notaire à Argenteuil (95), en date du 10 mai 2011, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Marie Michelle TOUKAM ci-après nommée d'un montant de 129.318 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème}, en date du 17 octobre 2016 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Madame Marie Michelle TOUKAM, divorcée de Monsieur Jonathan SCHEEL, de nationalité Camerounaise, née le 23/02/1979 à Yaounde (Cameroun), domiciliée 145 rue de Saussure - 75017 PARIS

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 132.650,21 € montant des sommes dues valeur au 5 août 2016 selon décompte joint
- les intérêts postérieurs au 5 août 2016 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,85 % l'an

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,85 % l'an.

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 4ème Bureau en date du 13 décembre 2016 sous la référence volume 2017 S numéro 90.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 21 mars 2017 à 14 heures 00 par actes de la SCP DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème} et de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

**CRÉDIT FONCIER**

Direction des Opérations Particuliers
 Service Contentieux
 TSA 83333
 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier : TOUKAM
 Crédit N° : 2349443
 Suivi par : A9806103

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 2349443 - TOUKAM au 05/08/2016

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/07/2016			118 352,92 €
Solde débiteur au 05/07/2016		5 109,66 €	
Capital restant dû au 05/07/2016			123 462,58 €
Indemnité d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 123 462,58€ = 8 642,38 € (pour mémoire)			
Report au 05/07/2016		0,00 €	123 462,58 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/08/2016 (calculés sur le principal de la période précédente)	498,99 €		
Cotisation d'assurance	46,26 €		
Report au 05/08/2016	545,25 €	545,25 €	123 462,58 €
Indemnité d'exigibilité 7,00%	8 642,38 €		
Frais de procédure	pour mémoire		
Report au 05/08/2016	8 642,38 €	9 187,63 €	123 462,58 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 05/08/2016			132 650,21 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,85% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 rue du Docteur Leray, 6 et 8 rue Joseph Bara, 15 place Aristide Briand, cadastré section BC numéro 156 lieudit « 15 rue du Docteur Leray » pour 2 a 10 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 décembre 1965 volume 5863 numéro 27, portant sur les lots suivants sis 15 rue du Docteur Leray :

- LOT NUMERO SIX (6) : en façade sur la rue Aristide Briand, numéro 15, au 1^{er} étage, une chambre, ainsi que les 24/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : une chambre et une cuisine, le tout formant un studio, wc sur le palier en commun avec d'autres copropriétaires, ainsi que les 22/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SEPT (7) : dans le bâtiment A, en façade sur la place Aristide Briand, numéro 15, au 1^{er} étage, un grenier, ainsi que les 45/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Se décomposant à ce jour en deux chambres : la première comprenant une pièce avec coin cuisine et une salle de bains avec wc, d'une superficie de 9,46 m², et la seconde comprenant une pièce avec coin cuisine et une salle de bains avec wc d'une superficie de 19,04 m², suivant certificat de surface établi par la société CERTIMMO ci-après annexé

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 23 décembre 2016 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE

**Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE**

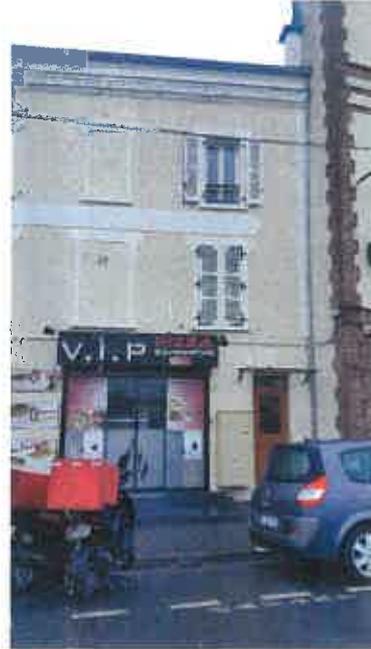
Tél. : 01.34.69.00.42

Fax : 01.34.69.17.31

Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM



PROCES VERBAL DE DESCRIPTION SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 23 Décembre 2016
Page 1 sur 7



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE SEIZE
ET LE VINGT TROIS DECEMBRE

A LA REQUETE DU :

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848,

agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) – Tél + 33 01 34 20 15 62 – Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal de Grande Instance de Pontoise et ses suites,

AGISSANT EN VERTU :

D'un Ordonnance rendue sur Requête en date du 9 Décembre 2016 par Monsieur le Président du tribunal de Grande Instance de Pontoise, dont copie est donnée en annexe des présentes et d'un commandement valant saisie immobilière délivré en date du 17 Octobre 2016.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description d'un ensemble immobilier sis 15 place Aristide Briand lieudit « 15 rue du Docteur Leray » à Argenteuil (Val d'Oise), consistant en une chambre et un grenier, et un studio, portant les numéros de lots 6, 7 et 21, appartenant à Madame Marie TOUKAM ainsi qu'il est plus amplement décrit au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 Octobre 2016.

**Je, Marie-Pierre LIEURADE huissier de justice de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussignée,**

Déférant à cette réquisition, je me suis transportée 15 rue du Docteur Leray à Argenteuil (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 9 heures 30, en présence de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, de l'entreprise CERTIMMO.

J'ai constaté ce qui suit :



CONSTATATIONS

L'immeuble présente des façades à l'état d'usage.

Les coordonnées du syndic de l'immeuble sont mes suivantes :

Foncia Foncia Dupont Delal
9 Rue Paul Vaillant Couturier
95100 Argenteuil
Téléphone : 01 39 47 50 20

L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont également à l'état d'usage.

**APPARTEMENT AU 1^{ER} ETAGE PORTE FOND FACE**

Madame Caroline MALAN, locataire de la chambre située au 1^{er} étage porte droite au fond du couloir, se présente à moi, et après lui avoir décliné mes identité et qualité ainsi que l'objet de ma mission, elle me déclare ne voir aucune objection à son bon déroulement.

Elle me déclare occuper les lieux seule.

Les lieux sont chauffés par des convecteurs électriques.

Les lieux consistent en un petit studio avec coin cuisine et salle de bains.

Les lieux sont distribués comme suit :

• **Une entrée qui ouvre sur la pièce principale :**

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est à l'état d'usage.

Le parquet flottant recouvrant le sol, la peinture des murs et les lambris du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un vasistas.
- Un radiateur électrique.
- Une installation de disjoncteur.



• **Le coin cuisine :**

L'équipement comprend :

- Une installation de kitchenette avec évier en inox et deux plaques électriques.
- Un placard haut.
- Une hotte électrique.
- Un cumulus.



• **La salle de bains :**

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Une douche dépourvue de panneau de protection.
- Un bloc WC.
- Un lavabo.
- Un point lumineux central.



APPARTEMENT AU 1^{ER} ETAGE PORTE FOND DROITE

Madame Caroline MALAN, voisine me déclare les lieux sont occupés par une femme et sa fille.

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont chauffés par des convecteurs électriques.

• **La pièce principale :**

Le parquet flottant recouvrant sol, la peinture des murs et du plafond sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage équipée de volets à battants.
- Un radiateur de chauffage électrique.





- **Le coin cuisine :**

L'équipement comprend :

- Une installation de kitchenette avec évier en inox et deux plaques électriques.
- Un placard haut.
- Une hotte électrique.
- Un comptoir à l'état brut.



La salle de bains :

Le carrelage du sol et la peinture des murs sont à l'état d'usage.

L'équipement comprend :

- Un bac à douche dépourvu de panneau de protection.
- Un lavabo.
- Un bloc WC.
- Un point lumineux central.
- Une fenêtre à deux vantaux à châssis bois à double vitrage équipée de volets à battants.



*EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE
CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.*

CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tel : 01 34 24 97 65 - Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

LOI CARREZ

Certificat de surface "Loi Carrez"



15, rue du Docteur Leray
Lot 6/21/7
95100 ARGENTEUIL

Donneur d'ordre :
SCP BUISSON
29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95880 ENGHJEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Note de synthèse de nos conclusions	3
Identification du bien expertisé	4
Désignation de l'immeuble	4
Désignation du propriétaire	4
Réalisation de la mission	4
Annexe : Certification de surface	5
Plans et croquis	6
Annexe : Attestations d'assurance et certifications	7

Propriétaire :	MR & MME TOUKAM	Ordre de mission du :	19/12/2016
Deleurant :	15, rue du Docteur Leray	Date(s) d'intervention :	23/12/2016
	95100 ARGENTEUIL	Dossier :	16-12-2694
Adresse du lot :	15, rue du Docteur Leray	Intervenant(s) :	Lilian DUGUE
	Lot 6/21/7	Etage :	1er
	95100 ARGENTEUIL	Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	6/21/7

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation des diagnostics.

▪ **Annexe : CERTIFICAT DE SURFACE « LOI CARREZ »**

Loi n° 96-1107 du 18/12/1996 - Décret n° 97-532 du 23/05/1997
La surface privative « Loi Carrez » est de : 28,50 m²

Ce dossier de diagnostic fait l'objet d'une clause de réserve de propriété (articles 2763 et suivants du code Civil), il ne deviendra la propriété du vendeur (ou du bailleur) qu'à compter de son total règlement.

www.agendadiagnostics.com

Amiante - Plomb - Termites - Gaz - Électricité - Performance Énergétique - ERNMT - Loi Carrez - Assainissement - État des lieux
Techn./Admin. : 34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY SUR OISE / Siège social : 1 bis, boulevard Cotte - 95800 ENGHEN LES BAINS
SIRET 444 221 675 00036 - APE 7112B - Assurance RCP n°49 366 477 délivrée par ALLIANZ / Garantie 3 000 000 €
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.

Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au 1 de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévu au deuxième alinéa du 1 du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitat ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévue à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Dossier : 16-12-2694
 Expertise(s) réalisée(s) le(s) : 23/12/2016
 Commentaires : Néant

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

15, rue du Docteur Leray

Lot 6/21/7

95100 ARGENTEUIL

Section cadastrale :

Non communiquée

N° parcelle :

Non communiqué

N° lot :

6/21/7

Étage : 1er

N° porte : Sans objet

N° cave : Sans objet

N° grenier : Sans objet

N° garage : Sans objet

N° parking : Sans objet

Étendue de la prestation :

Parties Privatives

Nature de l'immeuble :

Immeuble Bâti

Date du permis de construire :

Non communiquée

Destination des locaux :

VENTE

Document(s) fourni(s) :

Aucun



Description de l'immeuble

Appartement

DESIGNATION DU PROPRIETAIRE (Sur déclaration de l'intéressé)

MR & MME TOUKAM

15, rue du Docteur Leray

95100 ARGENTEUIL

Demandeur : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

REALISATION DE LA MISSION

Opérateur(s) de diagnostic

> LILIAN DUGUE



Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, auprès de ALLIANZ au titre du contrat n° 49 386 477 à hauteur de 3.000.000 €.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitat, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

Établi pour le compte de :	MR & MME TOUKAM	Dossier n°16-12-2694	
Demeurant :	15, rue du Docteur Leray		
	95100 ARGENTEUIL		
Adresse du lot :	15, rue du Docteur Leray Lot 6/21/7 95100 ARGENTEUIL		
Type de bien :	Appartement		
Étage n° :	1er	Section cadastrale :	Non communiquée
		N° de parcelle :	Non communiqué
		N° de lot(s) :	6/21/7

Pièces	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces non prises en compte
Appartement 1er étage Séjour avec coin cuisine	Hauteur < 1,80 m		5,88
Appartement 1er étage Séjour avec coin cuisine		7,64	
Appartement 1er étage Salle d'eau avec wc	Hauteur < 1,80 m		0,46
Appartement 1er étage Salle d'eau avec wc		1,82	
Appartement 1er étage Séjour avec coin cuisine 2		15,61	
Appartement 1er étage Salle d'eau avec wc 2		3,43	
TOTAUX		28,50	6,34

Logements très encombrés

Après relevé du 23/12/2016, nous certifions que la surface privative « Loi Carrez » est de :
28,50 m²
(vingt huit mètres carrés cinquante décimètres carrés)

Les surfaces figurant sur ce tableau ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie privative est certifiée conforme à la définition du Décret n°97-532 du 23 mai 1997. Conformément à la jurisprudence constante (Cass.civ. 3^e du 5/12/2007 et Cass.civ. 3^e du 2/10/2013), le mesurage du lot a été effectué sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite. Le règlement de copropriété n'ayant pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre et d'un laser mètre.

Le relevé a été réalisé conformément à l'ordre de mission du 19 décembre 2016

Date(s) de l'intervention : 23/12/2016

Opérateur de mesurage : Lillian DUGUE

Surface(s) non prise(s) en compte : 6,34 m²

Fait à MERY-SUR-OISE, le 23 décembre 2016, en deux (2) exemplaires originaux.

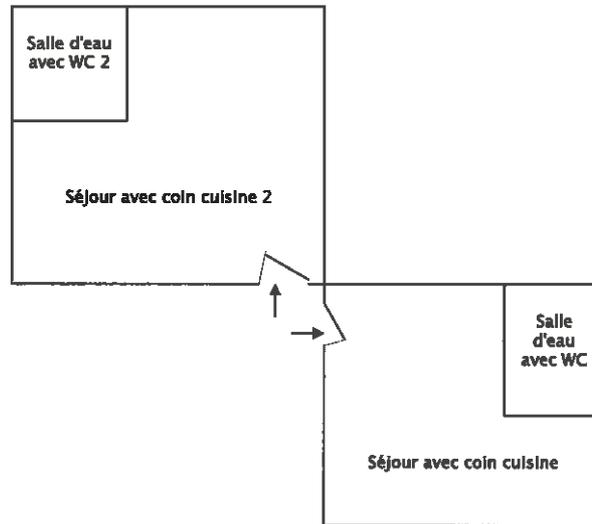
Lillian DUGUE



Plans et croquis

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> 15, rue du Docteur Leray Lot 6/21/7 95100 ARGENTEUIL	
<i>N° dossier:</i> 16-12-2694				
<i>N° planche:</i> 1/1	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment - Niveau:</i> Appartement - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Marie Michelle TOUKAM suivant acte en date du 10 mai 2011 publié le 8 juin 2011 sous la référence volume 2011 P numéro 3067 pour l'avoir acquis de Monsieur Constantin SORESCU né le 30 août 1974 à Pucioasa (Roumanie).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{er} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

34 000,00 € - trente-quatre mille euros

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 - Fax 01 34 20 15 60
Telex 6

Vente TOUKAM
Audience d'Orientation 21 mars 2017

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-sept, le quatorze février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8^{ème} en date du 9 février 2017,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 · Fax 01 34 20 15 60
Toque 8

EXPEDITION

SCP J.C. Desagneaux et A. Desagneaux
Huissiers de Justice associés
Céline Gonzalez
Huissier de Justice salarié
4 rue Quentin Bauchart
75008 Paris
Tél. : 01 47 20 10 43
Fax : 01 47 20 10 42

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-sept, le NEUF FEVRIER EN PV. ART. 659

A la requête de :

le CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIÉS, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous SCP Jean-Claude Desagneaux et Astrid Desagneaux,
Huissiers de Justice associés, Céline Gonzalez, Huissier de Justice salariée,
près le Tribunal de Grande Instance de Paris
y demeurant 4 rue Quentin Bauchart - 75008 PARIS, l'un deux soussigné

donné assignation à :

Madame Marie Michelle TOUKAM, divorcée de Monsieur Jonathan SCHEEL, de nationalité Camerounaise, née le 23/02/1979 à Yaounde (Cameroun), domiciliée 145 rue de Saussure - 75017 PARIS

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Monsieur le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 octobre 2016 publié en date du 13 décembre 2016 au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE DE CERGY PONTOISE 4ème Bureau volume 2016 5 numéro 90, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARGENTEUIL (VAL D'OISE)

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 15 rue du Docteur Leray, 6 et 8 rue Joseph Bara, 15 place Aristide Briand, cadastré section BC numéro 156 lieudit « 15 rue du Docteur Leray » pour 2 a 10 ca, ayant fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété publié le 13 décembre 1965 volume 5863 numéro 27, portant sur les lots suivants sis 15 rue du Docteur Leray :

- LOT NUMERO SIX (6) : en façade sur la rue Aristide Briand, numéro 15, au 1^{er} étage, une chambre, ainsi que les 24/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO VINGT ET UN (21) : une chambre et une cuisine, le tout formant un studio, wc sur le palier en commun avec d'autres copropriétaires, ainsi que les 22/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- LOT NUMERO SEPT (7) : dans le bâtiment A, en façade sur la place Aristide Briand, numéro 15, au 1^{er} étage, un grenier, ainsi que les 45/1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle 11 le **mardi 21 mars 2017 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul, vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présente ou représentée par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier.

A peine d'irrecevabilité, toutes contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance de conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du Juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
34 000,00 € - trente-quatre mille euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conduite dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« la demande du débiteur tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de sa situation de surendettement est formée dans les conditions prévues par l'article R 331.11.1 du code de la consommation ».

« la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation ».

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la loi 91.647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret 91.1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Marie Michelle TOUKAM, d'un montant de 132.650,21 € valeur au 5 août 2016 outre les intérêts postérieurs au taux de 4,85 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Antoine GAULTIER, Notaire à Argenteuil (95), en date du 10 mai 2011, contenant prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Marie Michelle TOUKAM.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire sa débitrice à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« dans les deux mois qui suivent la publication au bureau des hypothèques du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Monsieur le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer outre les intérêts au taux moratoires indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Acte de prêt du 10 mai 2011
- Lettre recommandée avec accusé de réception en date du 24 mai 2016
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 17 octobre 2016
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 23 décembre 2016

4, rue Quentin Bauchart
75008 PARIS

Tél. : 01 47 20 10 43
Fax : 01 47 20 10 42

Métros : Alma-Marceau
Georges V

etude@scp-desagneaux.com

Références bancaires :

IBAN : FR 80 2004 1000 0108
1052 4k02 045

BIC : PSSTFRPPPAR

Site internet paiement en ligne
www.desagneaux-huissier-paris.com

Accepte le paiement par carte
bancaire

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE

EXPEDITION

REFERENCES A RAPPELER
MD:126830 - FG

COUT DE L'ACTE	
Emol.	51,48
SCT	7,67

H.T.	59,15
Tva 20%	11,83
Taxe	14,89
LR	5,72
Timbres	1,30

T.T.C	92,89



167905

MD:126830

Acte : 167905

PROCES VERBAL ARTICLE 659 CPC

Requérant : SA CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION TGI

Date de signification : 09 février 2017

Destinataire : Madame TOUKAM DIVORCEE DE MR SCHEEL JONATHAN Marie, Michelle
demeurant 145, rue de Saussure 75017 PARIS

Cette adresse étant le dernier domicile connu communiqué par le requérant.

Je soussigné, SCP J.C. DESAGNEAUX A. DESAGNEAUX, C. GONZALEZ, Huissier de Justice
Salariée 4 Rue Quentin Bauchart 75008 PARIS

Certifie qu'un Clerc assermenté s'est transporté le 09/02/2017 à l'effet de remettre l'acte au sus-
nommé.

Il s'est présenté à l'adresse sus-indiquée et n'a pu rencontrer le destinataire du présent acte.

OU ETANT, SUR PLACE, IL M'A ÉTÉ DECLARE PAR LA CONCIERGE QUE LA SUSNOMMEE EST
PARTIE SANS LAISSER D'ADRESSE. MES RECHERCHES SUR LES PAGES BLANCHES SONT
DEMEUREES VAINES ET MON CLIENT N'A PAS D'AUTRE ADRESSE.

De retour à l'Etude, les recherches sur l'annuaire électronique ne nous ont pas permis d'obtenir
quelconque renseignement.

En conséquence, il a été constaté que Madame Marie, Michelle TOUKAM DIVORCEE DE MR SCHEEL
JONATHAN n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus; et le présent acte a été converti en
Procès-verbal de recherches article 659 C.P.C.

Il a été adressé à la dernière adresse connue de l'intéressé, une copie du procès-verbal de recherches
à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification, par lettre recommandée avec avis de
réception au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'établissement du présent acte, et la lettre simple
l'avisant de l'accomplissement de cette formalité a été envoyée le neuf Février deux-mille-dix-sept.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale cet acte comporte 6 pages sur l'original et 6 pour la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

Astrid DESAGNEAUX



Vente TOUKAM
Audience d'Orientation 21 mars 2017

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-sept, le quatorze février

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque 6



CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 2016 F 332

Déposée le : 22 12 2016

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS GÉNÉRALES ET CADASTRALES	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DE L'USAGER
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 17.10.2016</u>	M <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Buisson</u> <u>95300 Pontoise</u>
Service de dépôt : <u>déma bureau Cergy</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.82</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Formalité de _____ Vol. _____ N° _____	A <u>PONTOISE</u> , le <u>12/12/2016</u> Signature

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires : _____

- nombre de personnes supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x _____ € = 0 €

Frais de renvoi : _____ = 2,00 €

règlement joint compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (à compléter à l'usage de l'usager)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE LIVRAISON

DEPUIS LE	JUSQU'AU
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

N°	Personnes physiques : Personnes morales :	Nom Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁴⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	TOUKAM		Marie Michelle	23.02.1979 à Yaounde (Cameroun)
2	SORESCU		Constantin	30.08.1974 à Pucioasa (Roumanie)
3				

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Argenteuil 15 rue du Docteur Leray	section BC Numéro 156		6
2				7
3				21
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre :

REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁵⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les faces de copies de fiches ci-jointes.

.....
*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁴⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁵⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4

Demande de renseignements n° 2016R3372
déposée le 13/12/2016, par Maître BUISSON

Ref. dossier : 13/12 - saisie ccf/oukham

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDIJ : du 01/01/1966 au 01/06/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur la face de fiche ci-jointe,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDIJ : du 02/06/2000 au 07/11/2016 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 11 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 08/11/2016 au 13/12/2016 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 4, le 14/12/2016

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Edic BONNEAU

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 31/05/2006	Référence d'emplacement : 2006P2345	Date de l'acte : 05/04/2006
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT GOGUE MEUNIER / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2006P2345 :

Disposant, Donateur					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
1	COURPRON		18/01/1951		
2	CUDELOU		12/01/1949		
Bénéficiaire, Donataire					
Numero	Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité		
3	SORESCU		30/08/1974		
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	ARGENTEUIL	BC 156		6 à 7 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Dominant EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 60.000,00 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 31/05/2006	Référence d'emplacement : 2006V1257	Date de l'acte : 05/04/2006
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : NOT GOGUE MEUNIER / ARGENTEUIL		
	Domicile élu : ARGENTEUIL EN ETUDE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2006V1257 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
	SOCIETE GENERALE				
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes				
1	SORESCU	30/08/1974			
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BC 156		6 à 7 21

Montant Principal : 60.000,00 EUR. Accessoires : 12.000,00 EUR. Taux d'intérêt : 3,40 %
 Date extrême d'exigibilité : 07/04/2021. Date extrême d'effet : 07/04/2022

Complément : Taux révisable.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 08/04/2009	Référence d'enlèvement : 2009V702	Date de l'acte : 07/04/2009
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM TP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2009V702 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	SORESCU	30/08/1974

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2009V702 :

Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUILL	BC 156		6 à 7 21

Montant Principal: 4.786,00 EUR
Date extrême d'effet: 07/04/2019

Complément: En vertu de l'article 1929 ter du CGI

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 21/05/2010	Référence d'enlèvement : 2010V1067	Date de l'acte : 19/05/2010
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP ARGENTEUILL VILLE / ARGENTEUILL CEDEX			
Domicile élu : ARGENTEUILL CEDEX en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010V1067 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	TRESOR PUBLIC				
Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	SORESCU		30/08/1974		
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUILL	BK 461		106
		ARGENTEUILL	BC 156		6 à 7 21

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2010V1067 :

Montant Principal : 4.285,00 EUR
Date extrême d'effet : 19/05/2020

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du Code général des Impôts.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 08/06/2011	Référence d'enlèvement : 2011P3067	Date de l'acte : 10/05/2011
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL		

Disposition n° 1 de la formalité 2011P3067 :

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance	N° d'identité		
1	SORESCU	30/08/1974			
Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité			
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance	N° d'identité		
2	TOUKAM	23/02/1979			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ARGENTEUIL	BC 156		6 à 7 21

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011P3067 :

Prix / évaluation : 119,000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 08/06/2011	Référence de classement : 2011V2077	Date de l'acte : 10/05/2011
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS			
Rédacteur : NOT GAULTIER / ARGENTEUIL			
Domicile élu : ARGENTEUIL en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2011V2077 :

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE				
Propriétaire Immeuble / Contre					
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité		
1	TOUKAM		23/02/1979		
Immeubles					
Prop.Imm/Conté	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARGENTEUIL	BC 156		6 à 7 21

Montant Principal : 119,000,00 EUR Accessoires : 35,700,00 EUR Taux d'intérêt : 4,85 %
Date extrême d'exigibilité : 05/05/2041 Date extrême deffet : 05/05/2042

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 18/07/2011	Référence de dépôt : 2011D7567	Date de l'acte : 27/06/2011
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/05/2010 Vol 2010V N° 1067			
Rédacteur : NOT SIP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011D7567 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	30/08/1974	
1	SORESCU		
Immeubles			
Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	ARGENTEUIL	BK 461	106
	ARGENTEUIL	BC 156	6 à 7 21

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 18/07/2011	Référence de dépôt : 2011D7568	Date de l'acte : 08/04/2009
Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 08/04/2009 Vol 2009V N° 702			
Rédacteur : NOT SIP ARGENTEUIL / ARGENTEUIL			
Domicile élu :			

Disposition n° 1 de la formalité 2011D7568 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes	30/08/1974	
1	SORESCU		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2011D7568 :

Immeubles				
Prop. Imm./Courte Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	ARGENTEUILL	BC 156		6 à 7 21

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 29/07/2013	Référence d'enlèvement : 2013V1752	Date de l'acte : 26/02/2013
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : M MOLLITOR, Huissier de justice / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 13/03/2014	Référence d'enlèvement : 2014V624	Date de l'acte : 11/03/2014
Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DU 2013 D 6203 de la formalité initiale du 29/07/2013 Vol 2013V N° 1752			
Rédacteur : ME ELBAZ EVELYNE / PARIS			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 27/10/2014	Référence de dépôt : 2014D7911	
Nature de l'acte : REJET DEFINITIF TOTAL du 13/03/2014 Vol 2014V N° 624 de la formalité initiale du 29/07/2013 Vol 2013V N° 1752			
Rédacteur : /			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1966 AU 07/11/2016

Disposition n° 1 de la formalité 2014D7911 :

formalité rejetée définitivement suite à décision du 13/10/2014.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 08/11/2016 AU 13/12/2016

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Bénéficiaires	Numéro d'archivage Provisoire
13/12/2016 D09928	COMMANDEMENT VALANT SAISIE M DESAGNEAUX huissier PARIS	17/10/2016	CREDIT FONCIER DE FRANCE TOUKAM	S00090

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 10 pages y compris le certificat.



Liberté - Égalité - Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 6
95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERGY-PONTOISE 4
2, avenue Bernard-HIRSCH
95093 CERGY CEDEX
Téléphone : 0130757349
Télécopie : 0130757394
Mél : spf.cergy-pontoise4@dgrfp.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivies d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.


MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Date : 14/12/2016

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2016F3372

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1966 au 13/12/2016

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPOSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
18	ARGENTEUIL	BC 156		6 a 7 21 (A) (A) (A)

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 31/05/2006 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2006P2345	Date de l'acte : 05/04/2006
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 31/05/2006 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS	références d'enlissement : 2006V1257	Date de l'acte : 05/04/2006
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 08/04/2009 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2009V702	Date de l'acte : 07/04/2009
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 21/05/2010 nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enlissement : 2010V1067	Date de l'acte : 19/05/2010
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 08/06/2011 nature de l'acte : VENTE	références d'enlissement : 2011P3067	Date de l'acte : 10/05/2011

N° d'ordre : 6	date de dépôt : 08/06/2011	références d'enlèvement : 2011V2077	Date de l'acte : 10/05/2011
	nature de l'acte :PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 18/07/2011	références d'enlèvement : 2011D7567	Date de l'acte : 27/06/2011
	nature de l'acte :RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 21/05/2010 Vol 2010V N° 1067		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 18/07/2011	références d'enlèvement : 2011D7568	Date de l'acte : 08/04/2009
	nature de l'acte :RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 08/04/2009 Vol 2009V N° 702		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 29/07/2013	références d'enlèvement : 2013V1752	Date de l'acte : 26/02/2013
	nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 13/03/2014	références d'enlèvement : 2014V624	Date de l'acte : 11/03/2014
	nature de l'acte :BORDEREAU RECTIFICATIF DU 2013 D 6203 de la formalité initiale du 29/07/2013 Vol 2013V N° 1752		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 27/10/2014	références d'enlèvement : 2014D7911	
	nature de l'acte :REJET DEFINITIF TOTAL du 13/03/2014 Vol 2014V N° 624 de la formalité initiale du 29/07/2013 Vol 2013V N° 1752		

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : 216 H 10550

Déposé le : 13 12 2016

Références du dossier : _____

Demande de copie de documents ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATION SUR LE TITRE DE DEMANDE	
A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.	
N° _____	déposé le <u>13/12/2016</u>
Références du dossier : <u>GFF / TOUKAM</u>	
Service de dépôt : <u>4ème bureau Clergy</u>	
IDENTIFICATION DU TITRE DE DEMANDE M. <u>BUISSON & ASSOCIES</u> Avocats <u>29 rue Pierre Budin</u> <u>95300 PONTOISE</u> Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u> A. <u>Pontoise</u> , le <u>12/12/2016</u> Signature 	

COÛT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : _____	x 6 € = _____ €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____	x 30 € = _____ €
- autres documents demandés : _____	x 15 € = _____ €
Frais de renvoi = _____	_____ €

règlement joint compte usager **TOTAL = 0,00 €**

MODE DE PAIEMENT

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'usager : _____

QUITTANCE : _____

NATURE DES RÉSULTATS DEMANDÉS

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

copie
 demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

DROITS : Néant

BUREAU DES
HYPOTHEQUES

Salaires : 36,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU:

PRINCIPAL :

TAXES:

ACCESSOIRES :

SALAIRES:

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2103 2° du Code Civil).
AVEC EFFET JUSQU'AU SEPT AVRIL DEUX MIL VINGT DEUX,

l'échéance la dernière échéance
 est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un acte reçu par :

Maitre Philippe GOGUÉ-MEUNIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER, Philippe GOGUÉ-MEUNIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray.

Le 5 avril 2006

Contenant VENTE par :

Monsieur et Madame André Jules Jean CUDELOU

AU PROFIT DE :

Monsieur Constantin SORESCU

de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR),

ET PRET par la Banque ci-après dénommée dont SOIXANTE MILLE EUROS (60.000,00 EUR) employés au paiement du prix à due concurrence, ainsi constaté à l'acte aux termes de la déclaration d'origine des deniers.

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

La Société dénommée SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de 548.043.436,25 EUR, dont le siège est à PARIS (75009), 29 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 552 120 222 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRETEUR

CONTRE :

PROPRIÉTAIRE GREVÉ

Monsieur Constantin SORESCU, chef d'entreprise, demeurant à ARGENTEUIL (95100) 11 boulevard Léon Feix.
Né à PUCIOASA, (ROUMANIE) le 30 août 1974.

DEBITEUR

SUR :

IMMEUBLE GREVÉ

- Désignation de L'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Dans un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) 95100 15 rue du Docteur Leray et 6 et 8 rue Joseph Bara :

Cet ensemble immobilier est cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BC	156	15 Rue du Docteur Leray	00ha 02a 10ca

Lot numéro six (6) :

Lot numéro vingt et un (21) :

Lot numéro sept (7) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE CO PROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUCHAIS, Notaire à ARGENTEUIL, le 29 octobre 1965 dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau des hypothèques de VERSAILLES, le 13 décembre 1965 volume 5864 numéro 1.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

POUR SURETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

- De la somme de SOIXANTE MILLE EUROS, montant en principal du prêt, remboursable en 15 ans dont la dernière échéance sera exigible le 7 avril 2021, ci

60.000,00

- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 3,40 % révisable,

Mémoire

- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de DOUZE MILLE EUROS, ci

12.000,00

Total à inscrire sauf Mémoire

72.000,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

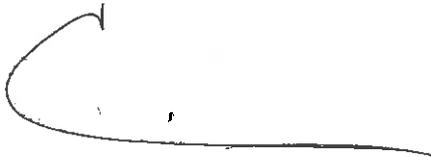
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER, Philippe GOGUÉ-MEUNIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Le 29 Mai 2006



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Bordereau d'inscription

BUREAU DES HYPOTHEQUES	2011 D N° 6193 PRPD	Date : 08/06/2011 Volume : 2011 V N° 2077
EFFET JUSQU'AU:	DROITS : Néant	
	Salaires : 77,00 EUR	Droits : Néant
	TOTAL	TOTAL
INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS (article 2374 2° du Code Civil). AYANT EFFET JUSQU'AU CINQ AVRIL DEUX MIL QUARANTE DEUX		<input type="checkbox"/> l'échéance <input checked="" type="checkbox"/> la dernière échéance <input checked="" type="checkbox"/> est <input type="checkbox"/> n'est pas détournée et future
EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :		DOMICILE ELU
En l'Office Notarial de ARGENTEUIL, 7, rue Ernest Bray		
EN VERTU DE :	TITRE DU CRÉANCIER	
D'un acte reçu par : Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle " Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés ", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray. Le 10 mai 2011 Contenant VENTE par : Monsieur SORESCU AU PROFIT DE : Madame SCHEEL de l'immeuble ci-après désigné, moyennant le prix principal de CENT DIX NEUF MILLE EUROS (119.000,00 EUR), ET PRET par la Banque ci-après dénommée de la somme de 119.000,00€ employés au paiement du prix de vente sus-indiqué à due concurrence, ainsi constaté à l'acte tant aux termes de la déclaration d'origine des deniers qu'aux termes du quittement.		
AU PROFIT DE :	CRÉANCIER	
La Société dénommée CREDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme, dont le siège est à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), 19, rue des Capucines et le siège administratif 19 Boulevard des Italiens à PARIS (2), identifiée au SIREN sous le numéro 542029848 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.		
PRETEUR		
CONTRE :	PROPRIÉTAIRE GREVÉ	
Madame Marie Michelle TOUKAM, Vendeuse, demeurant à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017) 145, rue de Saussure.		

Née à YAOUNDE (CAMEROUN), le 23 février 1979.
Divorcée de Monsieur Jonathan SCHEEL, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS, le 18 juin 2009, et non remariée.

DEBITEUR

SUR : **IMMEUBLE GREVÉ**

Désignation de l'ENSEMBLE IMMOBILIER dont dépendent les BIENS :

Un ensemble immobilier situé à ARGENTEUIL (VAL-D'OISE) (95100), 15 Rue du Docteur Leray, 6 et 8 rue Joseph Bara, 15 Place Aristide Briand.

Cadastré :

Section	№	Liquide	Surface
BC	156	15 RUE DU DR LERAY	00 ha 02 a 10 ca

Lot numéro six (6) : Lot numéro vingt et un (21) : Lot numéro sept (7) :

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître BEAUCHAIS, Notaire Associé à ARGENTEUIL, le 29 octobre 1965, dont une copie authentique a été publiée au troisième bureau des hypothèques de VERSAILLES (YVELINES), le 13 décembre 1965, volume 5863 numéro 27.

APPARTENANT A : **EFFET RELATIF**

VENTE énoncée ci-dessus, dont la publication est requise simultanément.

2011 P 3067

POUR SURETÉ DE : **CRÉANCE GARANTIE**

- De la somme de CENT DIX NEUF MILLE EUROS, , montant en principal du prêt, dont la dernière échéance sera exigible le 5 mai 2041, ci	119.000,00
- Des intérêts que ledit privilège conserve au même rang que le principal, au taux stipulé dans l'acte, soit au taux annuel de 4,85 %,	Mémoire
- Et des accessoires comprenant les commissions convenues, la majoration d'intérêts pour retard dans le paiement des sommes dues, l'indemnité en cas d'ordre, les impôts et taxes afférents aux sommes dues, les primes d'assurances, frais de renouvellement d'inscription et frais de mise à exécution le tout évalué à la somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS, ci	35.700,00
Total à inscrire sauf Mémoire	154.700,00

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

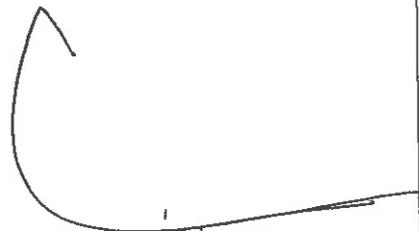
(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné, Maître Antoine GAULTIER, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Antoine GAULTIER et François FERRIEN, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à ARGENTEUIL (Val d'Oise), 7 rue Ernest Bray, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve aucun renvoi, aucun mot nul.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance.

Il certifie également que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée ci-dessus sous la 4ème rubrique lui a été régulièrement justifiée.

ARGENTEUIL (Val d'Oise),
Le 3 juin 2011.



PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification